

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 novembre 2020

ADOPTION - (N° 3590)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 342

présenté par

Mme Tabarot, Mme Blin, M. Thiériot, M. Brun, Mme Audibert, Mme Genevard, Mme Boëlle, M. Hemedinger, M. Descoeur, Mme Louwagie, M. Parigi, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Boucard, Mme Trastour-Isnart, M. de Ganay, M. Meyer, M. Jean-Claude Bouchet, M. Ravier, Mme Serre et Mme Corneloup

-----

**ARTICLE 11 QUATER**

À l'alinéa 5, après le mot :

« recueillir »,

insérer les mots :

« sans avoir obtenu l'autorisation préalable ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La rédaction actuelle de l'article 11 quater vise à sanctionner le recueil de mineur sur le territoire français en vue de les proposer à l'adoption.

Or, il s'agit bien là d'une des missions des services de l'Aide Sociale à l'Enfance et des Organismes Autorisés pour l'Adoption.

Le présent amendement vise donc à préciser, comme c'est le cas à l'alinéa précédent, que les peines seront applicables sauf pour les personnes morales qui auront obtenu les autorisations nécessaires.